

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-438-1933 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi, dans ses écritures, du montant des cotes irrécouvrables et indûment imposées de l'exercice 1931.

n° 26-438-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1933

Numéro JO
n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro
31 mai 1933

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 171, 172, 173, 177 et 186 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu les décrets du 1er décembre 1927, modifiant les articles 172 et 186 du décret susvisé du 30 décembre 1912

Vu l'état des cotes irrécouvrables et indûment imposées pour l'année 1931 présentés par le trésorier-payeur

Sur la proposition du chef du bureau des finances

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1931, de la colonie de la Côte française des Somalis, s'élevant à la somme de cinquante-six mille six francs vingt-quatre centimes, se décomposant comme suit : 56.006 24 Art. 2 — Le trésorier-payeur est également autorisé à faire emploi dans ses écritures, du montant des cotes indûment imposées de l'exercice 1931, s'élevant à la somme de cinquante-six mille neuf cent vingt-quatre francs cinquante-cinq, centimes, se décomposant comme suit : 56.924 55 Art. 3. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au trésorier-payeur, pour être placées à l'appui de sa comptabilité. Art. 4 — Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.